

La cour supérieure, la cour de circuit ou les cours des magistrats sont compétentes pour statuer en la matière, sur pétition sommaire. L'avocat représentant l'ouvrier ne peut exiger nul honoraire de quelque sorte que ce soit, en dehors de ses frais taxables. Tout accident doit être signalé au Ministre des Travaux Publics et du Travail dans les 30 jours et l'action judiciaire n'est recevable que pendant un an.

*Ile du Prince-Edouard.*—Une loi spéciale aux employés des chemins de fer fut passée dans l'Ile du Prince-Edouard. Subordonnement à l'assentiment du gouvernement fédéral, un fonds des accidents sera créé et alimenté au moyen de fonds à prélever sur le budget fédéral. Un ou plusieurs commissaires seront nommés pour surveiller l'application de cette loi. En cas de décès une pension viagère de \$30 par mois sera payable à la veuve, plus \$7.50 par mois pour chaque garçon de moins de 16 ans et chaque fille de moins de 18 ans. Une somme de \$100 est allouée pour les funérailles. L'incapacité totale ne peut être proclamée qu'après une période d'attente de sept jours; elle donne droit à une indemnité égale à 55 p.c. de la moyenne des gains de l'ouvrier; lorsqu'il s'agit d'incapacité partielle, l'indemnité est égale à 55 p.c. de la réduction de la capacité de travail. La loi pourvoit également aux soins médicaux, opérations chirurgicales et autres frais de maladie.

*Ontario.*—Un amendement à la loi d'Ontario ajouta la silicosis à la liste des maladies professionnelles donnant droit à une indemnité. Une décision de la Commission prise au cours de l'année avait déjà ajouté la pneumoconiosis et la maladie de l'air comprimé. A l'heure actuelle, la liste des maladies professionnelles comporte les maladies suivantes: anthrax, empoisonnement par le plomb, empoisonnement par le mercure, phtisie des mineurs, empoisonnement par le phosphore, empoisonnement par l'arsenic, l'ankylostomiase, la silicosis, la phtisie des tailleurs ou polisseurs de pierre, la pneumoconiosis, l'empoisonnement par le benzol et la maladie de l'air comprimé. Une loi relative au développement du Nord d'Ontario dispose que les accidents survenant dans cette région seront régis par les dispositions de la loi en vigueur dans la province.

**Opérations des commissions sur les accidents du travail.**—*Ontario.*— Sous le régime instauré par la Commission ontarienne des accidents du travail, 24 catégories d'industries versent annuellement à cette commission un pourcentage variable des salaires qu'elles paient à leur personnel et se trouvent ainsi dégagées de toute responsabilité, en cas d'accident. Le pourcentage perçu par la commission est gradué selon le plus ou moins de danger que présente une occupation; en 1925, il variait depuis 5 centins par \$100 de salaire dans la confection des vêtements jusqu'à \$5 par \$100 dans les carrières, la moyenne pour toutes les catégories s'établissait à \$1.13 par \$100 de salaire, lesquels se sont élevés à \$395,619,000. D'autres industries, notamment les services d'édilité municipaux, les chemins de fer, la construction et la réparation des wagons, les télégraphes, téléphones, etc., sont individuellement tenues de payer aux accidentés les indemnités prévues par la loi. Les ouvriers et employés soit du gouvernement fédéral, soit du gouvernement provincial, tués ou blessés dans l'exécution de leur service sont, par législation spéciale, placés sur le même pied que les employés ou ouvriers d'un patron ordinaire de la seconde catégorie.

Le tableau 6 présente la statistique des accidents ayant donné lieu à une indemnité et du chiffre de ces indemnités pendant les onze premières années de l'application de cette loi. Les 53,733 accidents tombant sous le coup de la loi en 1925 comportaient 296 décès, 18 incapacités totales et permanentes de travail, 2,036 incapacités partielles mais permanentes, 28,397 incapacités temporaires et enfin, 21,986